

N° 7630³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(11.12.2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7630 (**PL 7630**) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 juillet 2020 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

La Chambre de Commerce avise le **PL 7630** le 7 août 2020, avant que le Conseil d'Etat n'en fasse de même le 23 septembre 2020.

Le 24 novembre 2020, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7630** durant la même réunion et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ses membres décident de ne procéder à aucune modification du contenu du projet de texte, c'est-à-dire de le garder en l'espèce tel qu'il a été déposé.

Lors d'une deuxième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7630**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le **PL 7629** a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

La Convention révisée actualise les dispositions de la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992 afin de refléter l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie audiovisuelle.

Considérations générales

La Convention révisée a comme objectif de fournir un cadre juridique et financier actualisé pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans différents pays.

La nouvelle législation compte trois innovations principales :

- en premier lieu, le champ d’application de la convention est élargi à des pays non-membres du Conseil de l’Europe afin de promouvoir la collaboration transfrontalière des sociétés de production cinématographique. Dans ce cadre, le législateur européen introduit la notion de « coproduction internationale officielle » ;
- ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d’obtention de la nationalité d’un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Tandis que l’ancienne législation fixait la participation financière minimale de chaque coproducteur lors d’une coproduction bilatérale ne disposant pas d’accord spécifique à 20% du coût total de production, la Convention révisée réduit ce pourcentage à 10%. Lors d’une coproduction multilatérale, les apports respectifs au coût total de la production seront compris entre 5% pour la participation la plus faible et 80% pour la plus forte, le seuil minimal était auparavant de 10%.

- finalement, le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages ») est désormais responsable pour le partage et la surveillance des meilleures pratiques dans l’application de la Convention révisée.

La Convention révisée a été signée par 30 États membres du Conseil de l’Europe, dont le Luxembourg, l’Arménie, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, l’Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Jusqu’à présent, elle est entrée en vigueur dans 18 pays signataires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Avis du Conseil d’Etat du 23 septembre 2020

La Haute Corporation a émis son avis en date du 23 septembre 2020.

Elle approuve dans celui-ci les grandes lignes du texte tout en formulant quelques remarques relatives à l’article 17 de la Convention.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (7 août 2020)

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 août 2020.

Elle n’a pas de commentaires à formuler relativement au projet lui soumis pour avis, de sorte qu’elle donne son accord aux dispositions y prévues.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L’article unique est censé approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam le 30 janvier 2017.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l’unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7630

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Article unique. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

